

Comité syndical

Lundi 07 décembre 2015

à 20H30 Mairie de Chalais

- Etude pour la restauration hydromorphologique et la continuité écologique de la Tude, de la Dronne Charentaise, de leur affluents et astiers,
- Convention de mise à disposition du broyeur de branches de la CDC Tude et Dronne,
- Echanges avec les élus du SIAH du bassin de la Dronne
- Questions diverses

Retrouvez ce diaporama sur :
www.siahsudcharentetudedronne.com

- **Etude pour la restauration hydromorphologique et la continuité écologique de la Tude, de la Dronne Charentaise, de leur affluents et astiers,**

Convention de mise à disposition du broyeur de branches de la CDC Tude et Dronne,

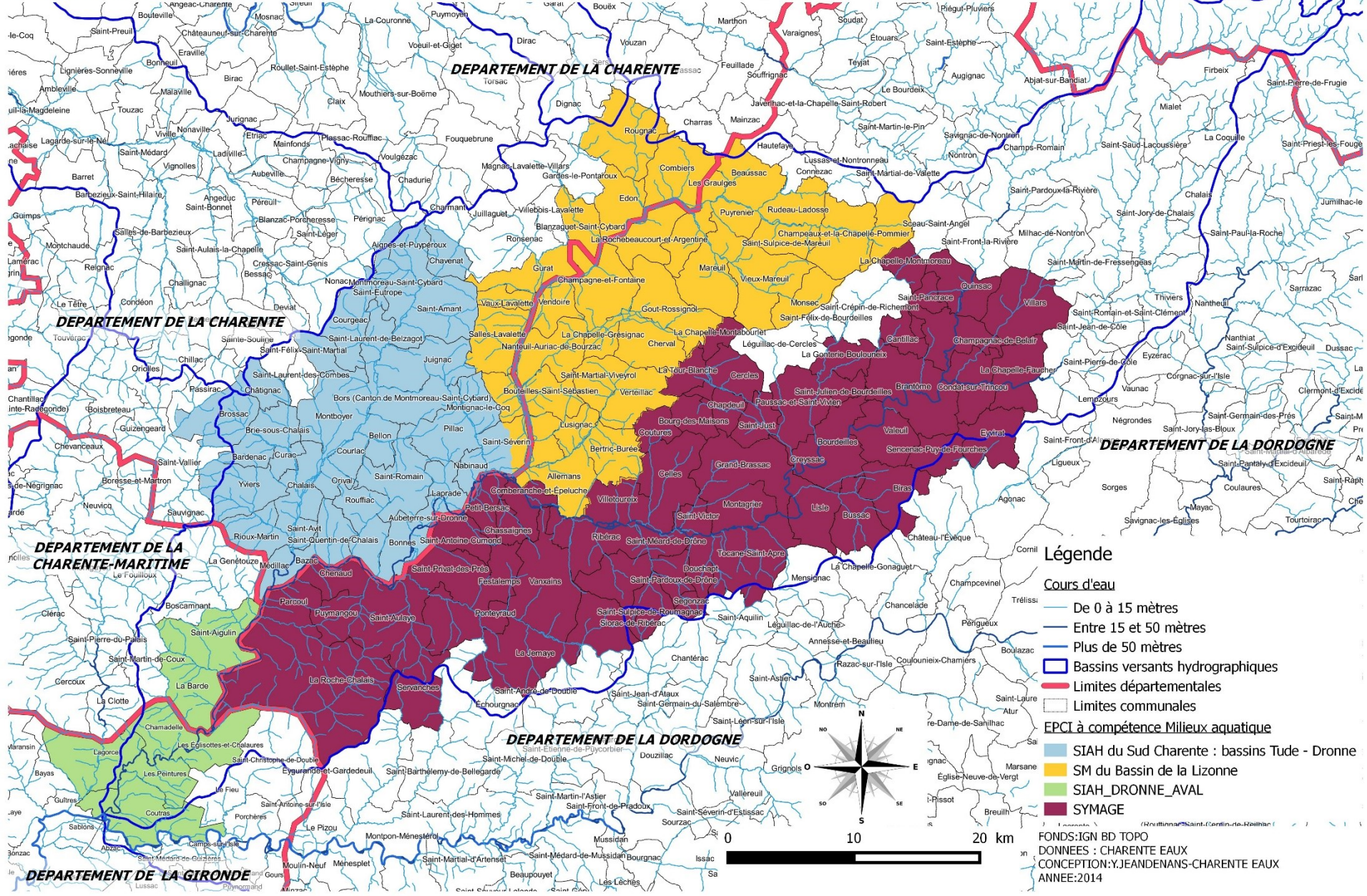


Echanges avec les élus du SIAH du bassin de la Dronne



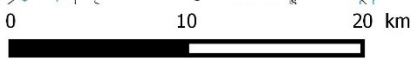
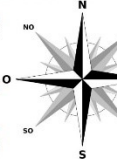
CHARENTE EAUX CONTEXTE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA DRONNE

ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS



Légende

- Cours d'eau**
- De 0 à 15 mètres
 - Entre 15 et 50 mètres
 - Plus de 50 mètres
 - ▭ Bassins versants hydrographiques
 - Limites départementales
 - Limites communales
- FPCT à compétence Milieux aquatique**
- ▭ SIAH du Sud Charente : bassins Tude - Dronne
 - ▭ SM du Bassin de la Lizonne
 - ▭ SIAH_DRONNE_AVAL
 - ▭ SYMAGE
- FONDS:IGN BD TOPO
 DONNEES : CHARENTE EAUX
 CONCEPTION:Y.JEANDENANS-CHARENTE EAUX
 ANNEE:2014



Questions posées à la Préfecture sur la mise en œuvre de la fusion

A partir du 1er janvier 2016:

1-Quelle trésorerie sera en charge de la collectivité:

La trésorerie en charge du nouveau syndicat dépendra de la commune siège : **CHALAIS**

2- Qui sera l'ordonnateur:

L'ordonnateur sera le Président du nouveau syndicat; **Mr Fouhloux Michel entre le 01 janvier et le 29 janvier 2016**

3- Qui demande au percepteur la création du nouveau compte pour la nouvelle structure:

La DDFIP, en lien avec le comptable procédera à la création budgétaire du nouvel établissement au vu de l'arrêté préfectoral;

4-Comment se passent les transferts de flux financiers des deux SIAH existants vers la nouvelle structure:

En cas de fusion, il appartient au comptable assignataire de chaque établissement public de transférer l'ensemble de la comptabilité des syndicats d'origine vers le syndicat issu de la fusion.

Les biens, droits et obligations des syndicats d'origine sont transférés au nouveau groupement;

5-Quel est le délai pour faire les orientations budgétaires et le BP:

Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, en application des articles L 1612-3 et L 1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création du nouvel établissement. = **31 mars 2016**

Par ailleurs, comme tout EPCI nouvellement créé, le syndicat issu d'une fusion n'est pas soumis à l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire;

6- Qui votera les deux comptes administratifs issus des deux anciens SIAH:

C'est l'organe délibérant du nouveau syndicat qui sera compétent pour voter les comptes administratifs des anciennes structures;

7- Qui aura la signature électronique pour mandater les factures courantes:

C'est le nouvel ordonnateur qui sera chargé du règlement des factures courantes (en fonction des sommes inscrites dans les budgets)

Mr Fouhloux Michel entre le 01 janvier et le 29 janvier 2016

8- Quel délai est prévu pour mettre en place le nouveau exécutif

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion** (article L5212-27 du code général des collectivités locales (CGCT). La première séance, au cours de laquelle est élu le président de l'établissement, est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée (conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code). = **le vendredi 29 janvier 2016**

9- Entre le 1er janvier et la mise en place du nouveau bureau et du nouveau président, qui des deux présidents actuels assure la gestion de la collectivité

La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Mr Fouhloux Michel entre le 01 janvier et le 29 janvier 2016

10- Y a-t-il de prévu, une période transitoire pour assurer la gestion courante

Pendant cette période, les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

11- Qui est en charge des convocations pour l'installation du nouveau bureau

Vous trouverez, ci-après, la réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 20/03/2003 - page 958 à une question portant sur le même sujet (une fusion d'EPCI est considérée comme une création)

"Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne désigne l'autorité devant prendre l'initiative de convoquer la première réunion d'un établissement public de coopération intercommunale et il n'existe actuellement aucune jurisprudence sur ce sujet.

Il est d'usage que le maire de la commune siège de l'établissement public de coopération intercommunale convoque la première réunion dudit établissement. Toutefois, cet usage ne fait pas obstacle à ce que les membres de l'établissement public de coopération intercommunale confient à une autre autorité l'initiative de convoquer l'assemblée. "

12- Qui est responsable du personnel

La fusion se traduit par un changement d'employeur résultant de l'arrêté préfectoral instituant le syndicat fusionné.

L'autorité territoriale du syndicat issu de la fusion assure, en tant que nouvel employeur, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents qui relèvent désormais du nouveau syndicat. Elle est responsable de tous les actes y afférents (notation ou évaluation, avancement, discipline...).

Mr Fouhloux Michel entre le 01 janvier et le 29 janvier 2016

Mail envoyé le 08/12/2015 à toutes les communes demandant de désigner les délégués au SIAH des bassins Tude et Dronne aval,

	Pop municipale Totale (hab) recensement JO <u>2012</u>	Population Proportionnelles au bassin versant (nbre habitants)	Linéaires de berges sous compétence syndicale en mètre	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COMMUNES					
AIGNES ET PUYPEROUX	296	246	13 400	1	1
AUBETERRE	418	418	5 880	1	1
BARDENAC	267	230	5 050	1	1
BAZAC	165	165	11 815	1	1
BELLON	165	165	12 450	1	1
BONNES	397	397	22 960	1	1
BORS DE MONTMOREAU	243	243	8 135	1	1
BRIE SOUS CHALAIS	170	170	11 240	1	1
BROSSAC	530	244	0	1	1
CHALAIS	1 913	1 913	24 820	2	1
CHAMADELLE	681	680	15 895	1	1
CHATIGNAC	203	181	3 240	1	1
CHAVENAT	229	229	12 600	1	1
COURGEAC	209	209	15 840	1	1
COURLAC	64	64	9 450	1	1
COUTRAS	8 251	3 960	15 390	2	1
CURAC	124	124	5 600	1	1
JUIGNAC	402	402	14 065	1	1
LA BARDE	454	454	16 065	1	1
LAGORCE	1 692	259	4 700	1	1
LAPRADE	236	236	18 770	1	1
LES EGLISOTTES	2 314	2 314	8 190	2	1
LES ESSARDS	200	200	9 790	1	1
Les PEINTURES	1 587	1 587	7 250	1	1
MEDILLAC	158	158	8 700	1	1
MONTBOYER	403	403	31 475	1	1
MONTIGNAC	135	135	1 570	1	1
MONTMOREAU	1 134	1 134	17 500	1	1
NABINAUD	93	93	6 850	1	1
ORIVAL	159	159	5 100	1	1
PILLAC	270	270	8 970	1	1
RIOUX-MARTIN	243	243	15 700	1	1
ROUFFIAC	121	121	4 610	1	1
SAINT AIGULIN	1 943	1 943	17 020	2	1
St QUENTIN de Chalais	282	282	15 360	1	1
St SEVERIN	782	430	8 520	1	1
ST-AMANT DE MONTMOREAU	710	710	28 950	1	1
ST-AVIT	193	193	2 800	1	1
ST-EUTROPE	182	144	0	1	1
ST-LAURENT DE BELZAGOT	401	401	16 600	1	1
ST-MARTIAL de MONTMOREAU	143	143	7 450	1	1
ST-ROMAIN	557	557	9 380	1	1
YVIERS	510	408	15 230	1	1
TOTAUX	29 629	23 016	494 380	47	43

Dronne Aval



















PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des
procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude, devenu syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 14 octobre 1992 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne ;

VU la délibération du 18 juin 2015 du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne demandant la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les établissements publics de coopération intercommunale figurant dans le projet de périmètre du nouveau syndicat de communes issu de la fusion sont :

- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne, composé des communes d'Aignes-et-Puypéroux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Chavenat, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente),

- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne, composé des communes de Chamadelle, Coutras, Lagorce, les Églisottes-et-Chalaires, les Peintures (situées dans le département de la Gironde), la Barde et Saint-Aigulin (situées dans le département de la Charente-Maritime).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 07 SEP. 2015

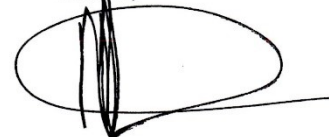
Le Préfet,



Salvador PÉREZ

Fait à Bordeaux, le 01 SEP. 2015

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PROJET DE STATUTS

Article 1 – Constitution du syndicat et périmètre

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) est formé des collectivités territoriales suivantes :

AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, BONNES, BRIE SOUS CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHATIGNAC, CHAVENAT, COURGEAC, COURLAC, CURAC, JUIGNAC, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTIGNAC, MONTMOREAU, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, LAPRADE, LES ESSARDS, RIOUX-MARTIN, ROUFFIAC, ST-AMANT de MONTMOREAU, ST-AVIT, ST-EUTROPE, ST-LAURENT de BELZAGOT, ST-MARTIAL de MONTMOREAU, St QUENTIN de CHALAIS, ST-ROMAIN, St SEVERIN, YVIERS, St AIGULIN, LA BARDE, CHAMADELLE, LAGORCE, COUSTRAS, Les EGLISOTTES, Les PEINTURES.

Article 2 – Compétences

Ce Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2^e : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8^e : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de **Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.**

Article 4 - Comptable

Le Comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor chargé de la commune qui est le siège du Syndicat.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Représentation

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

- 6.1** - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.
- 6.2** - Les communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8 000m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

Article 7- Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres seront déterminés par délibération.

Article 8 – Critères de répartition des charges

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :

- de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour 1/2
- de la population de chaque commune adhérente pour 1/2

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Article 9 – Actualisation des charges

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- * de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- * de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.
- * de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère « population municipale» sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Retrouvez ce diaporama sur :
www.siahsudcharentetudedronne.com

*Une rivière, une végétation :
Un ensemble cohérent...*

On n'hérite pas de la terre de nos parents,
On l'emprunte à nos enfants...
(Antoine de St Exupery)